

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par la société des Carrières de Saint-Baillon, situées, lieu-dit Maunier à Flassans-sur-Issole

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2017 modifié autorisant la société Carrière de Saint Baillon à exploiter une carrière, située, lieu-dit Maunier, ainsi que les installations de traitement de matériaux liées à cette activité sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2017 autorisant la société Carrière de Saint-Baillon à exploiter une carrière, située, lieu-dit Maunier, ainsi que les installations de traitement de matériaux liées à cette activité à Flassans-sur-Issole ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 avril 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2017 autorisant la société Carrière de Saint-Baillon à exploiter une carrière, située, lieu-dit Maunier, ainsi que les installations de traitement de matériaux liées à cette activité à Flassans-sur-Issole ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet, le 30 décembre 2025, par la société Carrière de Saint-Baillon concernant l'activité de préfabrication d'éléments en béton dans la carrière et le dossier joint ;

Vu le rapport du 08 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement adressé, le 05 juin 2026, à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le mail du 11 juin 2026 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 - Champs d'application

Les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux, situées, lieu-dit Maunier, sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole, autorisées par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2017 modifié, susvisé, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.1

Les articles modifiés ainsi que la nature de la modification sont repris ci-dessous :

Article	Objet	Nature de la modification (suppression/ajout/ modification)	Commentaire
1.2.4 AP 06/12/2017	Consistance des installations	modification	Ajout du bâtiment de préfabrication d'éléments en béton

Article 2 - Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté du 06 décembre 2017 modifié sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Au sens du présent arrêté, « l'établissement » contient :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.,
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Décapage de la zone d'extension (suppression de la couverture végétale),
- Extraction : abattage à l'aide d'explosifs pour tirs de mines,
- Reprise des matériaux par des engins mécaniques (chargeurs ou pelles),
- Transport par convoyeurs vers l'installation de traitement,
- Parallèlement, importation de matériaux inertes du BTP,
- Traitement des matériaux par concassage-criblage (matériaux extraits et matériaux importés – recyclage),
- Stockage temporaire au sol (et sous hangar) des matériaux finis en attente de commercialisation,
- Préfabrication d'éléments en béton,
- Réaménagement coordonné à l'avancement des travaux. Cela implique le remblaiement total de la carrière actuelle et le remblaiement partiel de la zone d'extension au moyen de matériaux inertes, puis végétalisation des surfaces.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- un atelier mécanique d'environ 400 m² ;
- deux ponts bascules ;
- le carreau d'exploitation joue le rôle de bassin de rétention des eaux pluviales le temps que les eaux s'infiltrent dans le sous-sol, y compris pour la plate-forme de traitement et stockage. Le futur carreau d'exploitation de la zone d'extension aura également ce rôle ;
- trois cuves d'hydrocarbures : une cuve aérienne double paroi de 4 m³ de gasoil, une cuve pourvue d'une rétention, sous abri, d'un volume de 30 m³ de GNR, une cuve aérienne double paroi de 40 m³ de GNR pour le groupe électrogène ;
- une aire et un système de distribution de carburant pour les engins de chantier et les véhicules de l'exploitant ;
- un bâtiment de 2000 m² abritant une unité de préfabrication d'éléments en béton ;
- des locaux pour le personnel ;
- 3 cuves alimentées par le forage et utilisées pour :
 - le système de brumisation des convoyeurs de l'installation,
 - le réseau d'aspersion des pistes,
 - l'arrosage des pistes est assuré par une arroseuse mobile.

Les surfaces dédiées à :

l'entreposage des matériaux issus de la découverte du gisement calcaire à exploiter sous forme de merlon en périphérie de la zone d'extraction en vue de leur réutilisation dans le cadre du réaménagement ;

l'entreposage des matériaux bruts abattus sur le carreau de la carrière et à proximité des installations de traitement ;

l'entreposage et le traitement des matériaux et déchets inertes pour recyclage et stockage dans le cadre de la remise en état de la carrière ;

le stockage à l'air libre et sous hangar des matériaux finis selon leur granulométrie ;

les voies et pistes formant d'une part accès à l'établissement depuis le réseau routier public, d'autre part, les axes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement ;

l'entreposage des éléments préfabriqués en béton. »

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Flassans-sur-Issole et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché en mairie de Flassans-sur-Issole pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Flassans-sur-Issole, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Brignoles, au président de la Communauté de communes Coeur du Var, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

22 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI